

Convention de fusion entre les communes de Châtillon, Courrendlin, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat

Bases légales

- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Courrendlin.

Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

PREAMBULE

Constatant que l'ambition d'une fusion entre Delémont et 13 communes proches visées jusqu'au mois de juillet 2016 n'est, en dépit d'études approfondies et d'un processus à la fois ouvert et prudent, plus d'actualité à court terme en raison du manque d'adhésion de la population dans une partie des communes,

Constatant que la marge de manœuvre des communes en matière de tâches d'intérêt public, d'autonomie de gestion et de ressources financières s'est fortement réduite au cours du temps et qu'elle continuera à être sous pression dans les années à venir,

Constatant que le recrutement de citoyennes et citoyens disposés à s'engager dans un exécutif communal est toujours plus difficile,

Constatant que le nombre de communes dans le canton du Jura est en diminution constante,

Constatant que dans le district de Delémont, une première phase de consolidation s'est traduite par la création des communes de Haute-Sorne et Val-Terbi,

Convaincues que les communes de Châtillon, Courrendlin, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat représentent une zone géographique et économique cohérente,

Convaincues qu'en se regroupant, ces communes renforceront leur potentiel de développement et seront à même de fournir à leur population des prestations de qualité dans le respect du principe d'égalité,

Convaincues que leur fusion renforcera leurs poids au plan politique, en particulier au sein des syndicats de communes, à la fois par rapport aux autres communes du district et dans les relations avec les autorités et services cantonaux,

Convaincues que l'accroissement des collaborations entre elles n'est pas une mesure appropriée ou suffisante au regard des enjeux actuels,

La commune municipale de Châtillon, représentée par son maire, Gérald Marchand, et son secrétaire, Pierre-André Fluri ;

La commune municipale de Courrendlin, représentée par son maire, Gérard Métille, et sa secrétaire, Stéphanie Willemin ;

La commune mixte de Rebeuvelier, représentée par son maire, Vincent Eggenschwiler, et sa secrétaire, Patricia Schaller ;

La commune mixte de Rossemaison, représentée par son maire, Francis Meyrat, et sa secrétaire, Catherine Florez ;

La commune mixte de Vellerat, représentée par son maire, Pierre-André Comte, et sa secrétaire, Gilberte Studer ;

Conviennent par les présentes de ce qui suit :

A. GENERALITES

Article 1 Principe de la fusion

Les communes municipales de Courrendlin et Châtillon ainsi que les communes mixtes de Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat fusionnent et ne forment plus qu'une seule commune mixte, rattachée au district de Delémont, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 Dénomination

¹ Le nom de la nouvelle commune est Courrendlin.

² Les noms de Châtillon, Courrendlin, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat subsistent en tant que noms des villages de la nouvelle commune.

Article 3 Devoir de fidélité

¹ Les communes contractantes s'engagent à ne prendre aucune décision contraire à la présente convention ou de nature à compliquer sa mise en œuvre.

² Durant la période allant de la signature de la présente convention à l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, les conseils communaux des communes contractantes s'abstiendront en particulier de modifier le statut du personnel et de décider ou proposer des investissements importants sans en avoir délibéré avec les exécutifs des autres communes parties à la présente convention.

Article 4 Inventaires

Les inventaires suivants sont établis par chaque commune contractante en vue de leur remise à la nouvelle commune :

- a) réglementation existante;
- b) biens-fonds en propriété de la commune ;
- c) syndicats de communes dont la commune est membre ;
- d) contrats de droit public ou privé auxquels la commune est partie ;
- e) liste des personnes engagées, indépendamment de la nature des rapports contractuels et du taux d'occupation.

Article 5 Travaux préparatoires

¹ Durant la période séparant le scrutin de l'entrée en vigueur de la fusion selon les articles 6 et 7, alinéa 1, les communes contractantes s'engagent à réaliser ensemble, par leurs conseils communaux, l'ensemble des travaux préparatoires requis en vue d'assurer une organisation et un fonctionnement optimaux de la nouvelle commune dès son entrée en vigueur.

² Cette mission peut être déléguée, en tout ou partie, au comité intercommunal de fusion.

³ Les dispositions des articles 12, alinéa 2, 25, alinéa 2 et 31, alinéa 1, sont réservées.

B. SCRUTIN, DATE ET EFFETS GÉNÉRAUX DE LA FUSION

Article 6 Scrutin

¹ La présente convention est soumise au corps électoral des communes contractantes le même jour, le 11 juin 2017.

² Elle entre en vigueur si elle est approuvée par trois communes au moins, dont Courrendlin.

Article 7 Date et effets généraux de la fusion

¹ La fusion entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente.

² La nouvelle commune de Courrendlin succède à cette date aux communes contractantes dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

³ Elle reprend le personnel des communes contractantes.

⁴ Le patrimoine des communes contractantes est transféré à la nouvelle commune au 1^{er} janvier 2019. Celle-ci répond seule dès cette date des engagements pris par les communes contractantes.

Article 8 Syndicats de communes

¹ La nouvelle commune de Courrendlin succède aux communes contractantes dans les syndicats de communes existants.

² Les syndicats de communes regroupant uniquement tout ou partie des communes contractantes sont dissous et leurs tâches sont reprises par la nouvelle commune.

Article 9 Lieu d'origine

Avec la fusion, le droit de cité des ressortissants des communes de Châtillon, Courrendlin, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat se compose du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune, soit Courrendlin, en application de l'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes.

Article 10 Bourgeoisies et paroisses

Le statut des communes bourgeoises et des paroisses demeure inchangé.

Article 11 Armoiries

¹ L'élaboration des armoiries de la nouvelle commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par l'assemblée communale.

² Dans l'intervalle, les armoiries des anciennes communes de Châtillon, Courrendlin, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat subsistent.

³ L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.

C. RÉGLEMENTATION

Article 12 Principes généraux

¹ La nouvelle commune est tenue au respect de la présente convention lors de l'élaboration de sa réglementation.

² Les communes contractantes conviennent d'établir les projets de règlements pour la nouvelle commune durant la période allant de l'acceptation de la fusion en scrutin populaire à son entrée en vigueur.

³ Les articles 13 et 14 sont réservés.

Article 13 Règlement d'organisation et d'administration et règlement sur le statut du personnel

¹ Le règlement d'organisation et d'administration ainsi que le règlement sur le statut du personnel de la commune de Courrendlin s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2019.

² Dans la mesure requise par la fusion des communes contractantes, le règlement d'organisation et d'administration sera révisé durant l'année 2019.

³ Les périodes de fonction accomplies par les élus dans les anciennes communes avant le 1^{er} janvier 2019 ne sont pas prises en compte.

Article 14 Emoluments

¹ Le règlement des émoluments de la commune de Courrendlin s'applique à la nouvelle commune.

² Au besoin, il est amendé au cours de l'année 2019.

Article 15 Autres règlements

¹ Les autres règlements communaux seront, dans la mesure du possible, adoptés dans le délai d'une année à compter du 1^{er} janvier 2019, sur la base des projets élaborés selon l'article 12, alinéa 2.

² Dans l'intervalle, les règlements applicables dans les communes contractantes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales.

³ Demeurent réservées les dispositions des articles 12 et 13.

Article 16 Commune mixte

Le règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle entité définit la tenue des registres des bourgeois, le cercle des ayants droit autorisés à participer aux assemblées bourgeoises ainsi que le mode de gestion du patrimoine bourgeois des anciennes communes mixtes de Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat.

D. AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE

Article 17 Organes

Les organes de la nouvelle commune sont :

- a) le corps électoral ;
- b) l'assemblée communale ;
- c) le conseil communal ;
- d) les commissions permanentes.

Article 18 Assemblée communale

¹ Dès le 1^{er} janvier 2019, l'assemblée communale siègera en principe sur le territoire actuel de Courrendlin.

² Le conseil communal de la nouvelle commune organisera des assemblées communales également sur le territoire des autres communes contractantes, dans la mesure du possible.

Article 19 Maire

Dès le 1^{er} janvier 2019, le maire est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

Article 20 Conseil communal

¹ Durant la période de 2019 à 2022, chaque commune contractante forme un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil communal.

² Le conseil communal est composé de neuf membres, y compris son président (maire).

³ Le cercle électoral de Courrendlin a droit à quatre sièges élus selon le système de la représentation proportionnelle.

⁴ Les cercles électoraux de Châtillon, Rebeuvelier, Rossemaison et Vellerat ont droit à un siège chacun élu selon le système majoritaire.

⁵ Après la première législature, le nombre de conseillers communaux est ramené à six et il n'y aura plus qu'un seul cercle électoral. L'élection des six conseillers s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

Article 21 Date des élections

Les élections des organes susmentionnés se dérouleront le 23 septembre 2018.

Article 22 Droits populaires

¹ Le droit d'initiative est garanti selon les dispositions du règlement d'organisation et d'administration de Courrendlin.

² 150 électeurs peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

Article 23 Commissions communales

Le règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions permanentes.

Article 24 Bureaux de vote

Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022, un bureau de vote sera ouvert dans chaque ancienne commune.

Article 25 Personnel communal

¹ Le personnel communal en place au sein des anciennes communes est repris sans mise au concours par la nouvelle entité. Pour le surplus, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique.

² Le comité intercommunal de fusion, commission spéciale au sens de l'article 97 de la loi sur les communes selon l'arrêté gouvernemental de fusion, est compétent pour procéder, avant le 1^{er} janvier 2019 :

- a) à l'établissement de l'organigramme ;
- b) à l'établissement des cahiers des charges ;
- c) à la classification des fonctions ;
- d) à la mise au concours, le cas échéant, des postes vacants ;
- e) à la nomination des employés.

Article 26 Administration communale

¹ L'administration communale est localisée à Courrendlin.

² Des services de guichet pourront être maintenus dans tout ou partie des autres communes contractantes, en fonction des besoins.

³ L'affichage officiel est maintenu dans les anciennes communes.

⁴ La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

Article 27 Archives communales

¹ Les archives communales sont réunies.

² Les autorités de la nouvelle commune préservent l'unité des archives des anciennes communes.

E. ACTIVITES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES EN GENERAL

Article 28 Activités en général

¹ La nouvelle commune reprend les tâches réalisées par les communes contractantes.

² Elle recherche des synergies en vue d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts de ses activités.

³ Les mandats confiés à des tiers par tout ou partie des communes contractantes (voirie, conciergerie, surveillance des réseaux d'eau potable et des installations d'épuration des eaux usées, ...) peuvent être repris par la nouvelle commune.

Article 29 Subventions et contributions

¹ Les sociétés culturelles et sportives sont reconnues comme une composante essentielle de la vie locale. A ce titre, la nouvelle commune les soutient activement.

² Les subventions et autres contributions en vigueur dans les communes contractantes, notamment en faveur de la jeunesse, des personnes âgées et des sociétés sportives et culturelles, sont unifiées au plus tard jusqu'au terme de l'année 2019.

³ Les conseils communaux des communes contractantes collaborent en vue de leur harmonisation avant l'entrée en vigueur de la fusion.

⁴ Durant la période 2019-2022 au moins, le budget de fonctionnement consacré à ces subventions et contributions équivaudra à la somme des budgets 2018 y relatifs des communes contractantes.

F. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 30 Comptes annuels

¹ Les comptes annuels 2018 sont vérifiés par les organes compétents des communes contractantes.

² Ils sont approuvés par l'assemblée communale de la nouvelle commune.

Article 31 Budget

¹ Le budget du compte de fonctionnement pour l'année 2019 et la planification financière pour les années 2019-2022 sont préparés par les conseils communaux des communes contractantes.

² Le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts ainsi que les taxes communales pour l'année 2019 sont fixés par l'assemblée communale de la nouvelle commune au cours de sa première réunion, durant le premier trimestre 2019.

G. ECOLE

Article 32 Ecole primaire

¹ Aussi longtemps que les effectifs des enfants le permettent, des classes d'école sont maintenues dans les communes contractantes après la fusion.

² Le droit cantonal ainsi que les décisions des autorités cantonales sont réservés.

³ La nouvelle commune favorise l'utilisation des bâtiments existants avant d'envisager la construction de nouveaux bâtiments scolaires.

⁴ La commission de l'école primaire est composée de 13 membres, issus des anciennes communes selon la répartition suivante :

- a) 6 membres de Courrendlin ;
- b) 2 membres de chacune des communes de Châtillon, Rebeuvelier et Rossemaison ;
- c) 1 membre de Vellerat.

Article 33 Ecole secondaire

¹ La fusion des communes contractantes entraîne la dissolution du Syndicat de l'école secondaire de Courrendlin et environs.

² L'ancienne commune de Rossemaison reste affiliée à la Communauté du Collège de Delémont.

³ La commission de l'école secondaire est composée de 13 membres, issus des anciennes communes selon la répartition suivante :

- a) 6 membres de Courrendlin ;
- b) 2 membres de chacune des communes de Châtillon, Rebeuvelier et Rossemaison ;
- c) 1 membre de Vellerat.

H. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 Plans d'aménagement local

¹ Les plans d'aménagement local existants au 1er janvier 2019 dans les communes contractantes sont repris.

² Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

³ Les intérêts des différents villages seront pris en compte équitablement.

Article 35 Jouissance des biens communaux

La jouissance des biens communaux subsiste. Elle est reprise par secteur.

Article 36 Affermage des prés, champs et pâturages

¹ La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes communes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

² La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion des communes contractantes.

³ Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune.

⁴ Le mode de répartition des terres communales n'est toutefois pas immuable. Il dépendra de l'évolution des besoins des exploitants et du nombre d'exploitations agricoles.

Article 37 Déchets, alimentation en eau et eaux usées

¹ Les contributions prélevées par la nouvelle commune pour le financement de l'élimination des déchets, l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées font l'objet d'un tarif unique au sein de la nouvelle commune au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020.

² Les nouveaux règlements sont adoptés dans le délai d'une année selon l'article 15, alinéa 1.

Article 38 Inhumations

¹ La liberté d'inhumation dans les cimetières existants est garantie pour les habitants de la nouvelle entité.

² Les taxes de concessions et d'inhumation font l'objet d'un tarif unique.

³ Le délai d'une année pour l'adoption des nouveaux règlements selon l'article 15, alinéa 1, est réservé.

I. DISPOSITIONS FINALES

Article 39 Effets et entrée en vigueur de la convention

¹ La présente convention déploie ses effets dès son acceptation par les corps électoraux de trois communes contractantes au moins, dont Courrendlin, sous réserve de son approbation par le Parlement cantonal.

² A défaut d'unanimité, le comité intercommunal de fusion adapte la convention en fonction du périmètre de la nouvelle commune.

³ La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Parlement cantonal.

